

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS

Me Sophia BEKHEDDA

Avocat à la Cour

7, Bd Rembrandt
Immeuble Apogée C
21000 DIJON

03.80.65.14.28
contact@bekhedda.fr
www.bekhedda.fr



Le Cabinet de Me BEKHEDDA

VOUS ACCOMPAGNE

Victime d'un **accident de la route**, d'un **accident médical/infection nosocomiale/affection iatrogène**, d'un **accident du travail** ou d'un **accident de la vie privée**, l'on vous accompagne dans vos démarches amiables (auprès des compagnies d'assurance ou des commissions) ou contentieuses (devant les juridictions compétentes), dans une **démarche concertée** avec vous.

VOUS ASSISTE

Pour assurer la meilleure prise en compte de vos doléances, préjudices, séquelles,... **l'on vous assiste aux réunions d'expertise médicale** que nous prenons soin de préparer, avec vous, en amont, en constituant votre dossier, en organisant vos pièces médicales et en les communiquant à l'expert amiable ou judiciaire.

Fort de son expérience et au gré des nécessités rencontrées par les victimes, le Cabinet s'attache les services de **médecins ou techniciens compétents**, en tant que consultants ou médecin-conseil de victimes.

OPTIMISE VOTRE INDEMNISATION

Parce qu'une victime d'accident a droit à la reconnaissance pleine et entière de ses préjudices, tant personnels qu'économiques et professionnels, le Cabinet met tout en œuvre pour obtenir votre **indemnisation optimale**, en cohérence avec votre situation séquellaire.

Dans le cadre d'une procédure amiable ou devant les tribunaux, systématiquement, **tous les postes de préjudices** couverts par l'état de la victime sont **intégralement réclamés**.

POSTES DE PREJUDICES

I - Les préjudices patrimoniaux (ou économiques)

- Les préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

1- les dépenses de santé actuelles

2-les préjudices professionnels temporaires

3- les frais divers (*dont l'assistance par tierce personne temporaire*)

- Les préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

1- les dépenses de santé futures

2-L'assistance par tierce personne

3- les préjudices professionnels définitifs (*perte de gains professionnels et incidence professionnelle*)

4- les frais d'adaptation du logement ou du véhicule

II - Les préjudice extra-patrimoniaux (ou personnels)

- Les préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

1- le déficit fonctionnel temporaire

2- les souffrances endurées

3- le préjudice esthétique temporaire

- Les préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

1- le déficit fonctionnel permanent

2- le préjudice esthétique permanent

3- le préjudice d'agrément

4- le préjudice sexuel

5- le préjudice d'établissement

6- les préjudices exceptionnels

- Les préjudices extra-patrimoniaux évolutifs